

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2025-084 – OBJET : MARCHE DE TRAVAUX POUR LA RENOVATION DE LA
MAISON MEDICALE SITUÉE A MORMANT**

Yannick GUILLO, Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2024/87-04, en date du 26 septembre 2024, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Considérant que la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne a pour projet la rénovation de la maison médicale de Mormant,

Considérant que pour se faire, un appel d'offres en procédure adaptée a été lancé, avec publicité sur le Journal d'Annonces Légales « Le Parisien », le « BOAMP » ainsi que sur la plateforme « e-marchépublic »,

Considérant que ce marché est décomposé en 9 lots :

- Lot 1 : CURAGE - GROS OEUVRE
- Lot 2 : CHARPENTE - COUVERTURE
- Lot 3 : MENUISERIES EXTERIEURES
- Lot 4 : PLATRERIE/ FAUX PLAFONDS / MENUISERIES INTERIEURES
- Lot 5 : ELECTRICITE /CFO /CFA
- Lot 6 : PLOMBERIE /SANITAIRE / VENTILATION
- Lot 7 : PEINTURE / SOL SOUPLE
- Lot 8 : ASCENSEUR
- Lot 9 : VRD

Considérant que pour le lot 1, trois offres ont été reçues, pour le lot 2, deux offres ont été reçues pour le lot 3, six offres ont été reçues, pour le lot 4, six offres ont été reçues, pour le lot 5, trois offres ont été reçues et pour le lot 6, sept offres ont été réceptionnées, pour le lot 7, six offres ont été réceptionnées, pour le lot 8, 2 offres ont été réceptionnées et pour le lot 9, trois offres ont été reçues,

Considérant qu'il s'agit d'un marché à prix global et forfaitaire,

Considérant que pour le lot 1, l'offre de la Société Seine-et-Marne Construction a été jugée la plus économiquement avantageuse, en application des critères de jugement des offres énoncés dans le Règlement de Consultation de la procédure,

Considérant que pour le lot 2, l'offre de la Société Chemolle a été jugée la plus économiquement avantageuse, en application des critères de jugement des offres énoncés dans le Règlement de Consultation de la procédure,

Considérant que pour le lot 3, l'offre de la Société Sud Métallerie a été jugée la plus économiquement avantageuse, en application des critères de jugement des offres énoncés dans le Règlement de Consultation de la procédure,

Considérant que pour le lot 4, l'offre de la Société AGD a été jugée la plus économiquement avantageuse, en application des critères de jugement des offres énoncés dans le Règlement de Consultation de la procédure,

Considérant que pour le lot 5, l'offre de la Société Lebatard a été jugée la plus économiquement avantageuse, en application des critères de jugement des offres énoncés dans le Règlement de Consultation de la procédure,

Considérant que pour le lot 6, l'offre de la Société BETTA a été jugée la plus économiquement avantageuse, en application des critères de jugement des offres énoncés dans le Règlement de Consultation de la procédure,

Considérant pour le lot 7, l'offre de la Société AEC a été jugée la plus économiquement avantageuse, en application des critères de jugement des offres énoncés dans le Règlement de Consultation de la procédure,

Considérant que pour le lot 8, l'offre de la Société Orona a été jugée la plus économiquement avantageuse, en application des critères de jugement des offres énoncés dans le Règlement de Consultation de la procédure,

Considérant que pour le lot 9, l'offre de la Société Colas a été jugée la plus économiquement avantageuse, en application des critères de jugement des offres énoncés dans le Règlement de Consultation de la procédure,

Considérant que la durée du marché prend effet à partir de sa date de notification au titulaire et prend fin à la date de la décision de levée des réserves éventuelles formulées lors de la réception des travaux,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et de signer le marché pour le lot 1 avec la Société Seine-et-Marne Construction, située 15 rue du Marais du Saule à Varenne-sur-Seine (77130) pour un montant de 342 986,18 euros H.T. soit 411 583,42 euros T.T.C.

ARTICLE DEUX :

D'accepter et de signer le marché pour le lot 2 avec la Société Chemolle, située 5 Route de Villeneuve à Les Sièges (89190) pour un montant de 48 209,78 euros H.T. soit 57 851,74 euros T.T.C.

ARTICLE TROIS :

D'accepter et de signer le marché pour le lot 3 avec la Société Sud Métallerie située 284 Allée des Ailes à Dordives (45680) pour un montant de 91 012,10 euros H.T. soit 109 214,52 euros T.T.C.

ARTICLE QUATRE :

D'accepter et de signer le marché pour le lot 4 avec la Société AGD située 11 rue du Chenet à Milly-la-Forêt (91490) pour un montant de 104 895,72 euros H.T. soit 125 874,86 euros T.T.C.

ARTICLE CINQ :

D'accepter et de signer le marché pour le lot 5 avec la Société Lebatard, située 4 rue Neuve des Près à Coulommiers (77120) pour un montant de 39 974,25 euros H.T. soit 47 969,10 euros T.T.C.

ARTICLE SIX :

D'accepter et de signer le marché pour le lot 6 avec la Société Betta, située 62, boulevard de Beaubourg à Emerainville (77184) pour un montant de 99 555,37 euros H.T. soit 119 466,44 euros T.T.C.

ARTICLE SEPT :

D'accepter et de signer le marché pour le lot 7 avec la Société AEC, située Impasse Bel Air à La Rochette (77000) pour un montant de 34 891,64 euros H.T. soit 41 869,97 euros T.T.C.

ARTICLE HUIT :

D'accepter et de signer le marché pour le lot 8 avec la Société Orona située 7-9 rue des Amériques à Sucy-en-Brie (94370) pour un montant de 24 400,00 euros H.T. soit 29 280,00 euros T.T.C.

ARTICLE NEUF :

D'accepter et de signer le marché pour le lot 9 avec la Société Colas située Route de Coulommiers à Chaumes-en-Brie (77390) pour un montant de 118 410,00 euros H.T. soit 142 092,00 euros T.T.C.

ARTICLE DIX :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 4 septembre 2025

Le Président,

Yannick GUILLO

